



COVID-19

Gestion de la main-d'œuvre

Aide aux indépendants

Embauche

Suspension de l'obligation d'annonce des postes vacants dans les branches économiques dont le taux de chômage à l'échelle suisse est d'au moins 5% :

L'Etat de Genève a suspendu pour le moment la gestion des annonces de postes vacants. En effet, au vu de l'état de nécessité décrété le 16 mars par le Conseil d'Etat en lien avec le COVID-19, l'activité de l'Office cantonal de l'emploi (OCE) est exclusivement réservée au traitement des demandes d'entreprises pour l'obtention de réductions de l'horaire de travail.

Pour décharger les autorités cantonales et selon décision du Conseil fédéral, il n'est plus nécessaire d'annoncer les postes vacants au préalable. Les contrôles seront réalisés par téléphone. Le but est de faciliter le recrutement de personnel dans les secteurs de la santé et de l'agriculture.

Demande d'autorisation de travail :

Suite aux renforcements de mesures relatives à la lutte contre le COVID-19 décidées par le Conseil d'Etat le 16 mars 2020, l'accès aux guichets de l'Office cantonal de la population et des migrations est fermé au public jusqu'à nouvel avis.

Toutes les démarches pour l'obtention d'un nouveau permis de séjour avec activité sont suspendues.

Nous vous invitons donc à déposer une annonce d'entrée -90 jours sur le site de l'OCPM à l'adresse suivante : <https://meweb.admin.ch/meldeverfahren>. Il faudra ensuite la prolonger avant la fin de son expiration par une demande de permis.

Le [site du Secrétariat d'Etat aux migrations](#) (SEM) indique maintenant que suite aux mesures adoptées par le Conseil fédéral et conformément à l'article 5 de l'annexe I de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les droits de libre circulation sont par conséquent limités. Les déclarations d'annonce pour les prestations de services transfrontalières et les prises d'emploi auprès d'un employeur en Suisse peuvent être suspendues.

L'OCPM nous a informés que la procédure d'annonce pour les travailleurs dans le domaine de l'agriculture seront traitées normalement.

Veillez à déposer votre annonce relativement à l'avance afin d'obtenir l'autorisation et à la faire parvenir à votre employé afin qu'il en dispose pour le passage aux douanes.



Etat au 16.04.2020

Comment prolonger une annonce 90 jours :

La personne vit en Suisse, sur votre exploitation par exemple :

Avant l'expiration de l'annonce d'entrée 90 jours, déposer une demande d'autorisation de travail L (contrat à durée déterminée max 364 jours) ou B (contrat à durée indéterminée) par courrier auprès de l'OCPM.

Le dépôt du dossier **complet** vaut pour autorisation de travail, l'employé peut débuter son emploi dès le lendemain du dépôt de la demande.

La personne vit en France :

Avant l'expiration de l'annonce d'entrée 90 jours, déposer une demande d'autorisation de travail G par [mail](#) auprès de l'OCPM.

Cette demande sera traitée en urgence par l'OCPM afin d'obtenir le permis G pour le passage à la frontière.

Attention de faire cette démarche bien à l'avance pour être sûr d'avoir le permis à temps.



Etat au 20.04.2020

Passage aux frontières du personnel agricole

La Suisse accepte l'entrée sur le territoire uniquement pour les travailleurs des secteurs prioritaires dont l'agriculture fait partie.

Passage à la frontière suisse :

Le passage de la frontière avec uniquement une copie de contrat de travail n'est actuellement plus possible.

Documents à présenter :

- Autorisation de travail 90 jours ou Permis de travail valable
- Documents d'identité en cours de validité
- [Contrat de travail](#)

Il vous incombe en tant qu'employeur de vous procurer ces documents auprès des autorités compétentes des Services Cantonaux de la Population et de leur faire parvenir lesdits justificatifs pendant qu'ils sont encore au Portugal, faute de quoi une interdiction d'entrée peut être prononcée à leur encontre.

Pour le passage entre la France et la Suisse :

Le travailleur doit être muni des documents suivants :

- [Attestation de déplacement dérogatoire](#)
- [Justificatif de déplacement professionnel](#)

Par ailleurs, il est également nécessaire que le travailleur puisse présenter son permis de travail et justifier de son adresse en France (contrat de bail etc.).

Comment venir en Suisse depuis le Portugal ou l'Espagne :

L'Espagne et la France étant en situation de confinement obligatoire, l'entrée dans ces pays est soumise à conditions. Cependant, la mobilité de transit n'est pas arrêtée.

Lors de déplacements en [Espagne](#) ou en [France](#), les travailleurs doivent être en possession d'attestation de déplacement sans quoi ils ne pourront faire le voyage.

Personne ne peut garantir l'entrée et la traversée sereine de ces deux pays, raison pour laquelle nous vous conseillons de demander à vos employés de privilégier les voyages aériens.

AgriGenève est en train d'organiser des vols charters depuis Porto avec la compagnie SWISS. Pour bénéficier de cette possibilité, voir notre lettre d'information N°16 8 avril 2020.



Chômage partiel, extension et simplification des démarches

RHT : Réduction de l'Horaire de Travail

Caisse de chômage

La RHT est mise en place pour pallier une baisse temporaire de l'activité et de préserver des emplois.

L'office cantonal compétent est [l'Office cantonal de l'emploi](#).

La durée maximum de l'indemnisation est de 12 mois sur une période de 24 mois. Toutefois, en période de crise, le Conseil fédéral peut être amené à prolonger la durée maximale du droit à l'indemnité.

Extension :

Le chômage partiel a été étendu au :

- Chef d'entreprise salarié par l'entreprise (SA, Sàrl)
- Conjoint salarié de l'entreprise
- Travailleur au bénéfice d'un contrat à durée déterminée
- Travailleur temporaire
- Apprenti

Simplification :

La procédure a également été simplifiée :

- Suppression du délai de préavis en cas de demande ;
- Un seul formulaire à compléter ;
- Délai de carence à charge de l'employeur supprimé ;
- Crédits d'heures supplémentaires et de congés existants ne doivent plus être déduits avant de pouvoir bénéficier de RHT.

Les indemnités en cas de réduction du temps de travail couvrent une perte de travail et non une perte de gain.

En tant qu'employeur, vous devez :

- Avancer l'indemnité et la verser aux travailleurs le jour de paie comme d'habitude ;
- Continuer de [payer intégralement les cotisations aux assurances sociales](#).

Le 20 mars, le Conseil fédéral a décidé de simplifier le versement des indemnités. Les salaires dus pourront par exemple être réglés au moyen d'une avance des indemnités



L'assurance chômage vous rembourse :

Le versement de l'indemnité sera effectué par la caisse de chômage que vous aurez choisie, en règle générale dans un délai d'un mois.

De plus, les montants de la part patronale des cotisations AVS, AI, APG, AC vous seront versées en bonification.

Comment effectuer une demande de RHT :

Transmettre le formulaire de [préavis](#) de réduction de l'horaire de travail par mail au service juridique de l'Office cantonal de l'emploi (OCE) à cette adresse : rht@etat.ge.ch

La déclaration comportera :

- Le nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise ou au sein du secteur d'exploitation dans lequel la RHT doit être introduite
- Le nombre de travailleurs touchés par la RHT
- Le premier jour où sera introduite la RHT
- L'ampleur et la durée prévisible de la RHT
- Le motif et la nécessité d'introduire cette mesure
- Le nombre de travailleurs dont le rapport de travail a été résilié
- La caisse de compensation AVS à laquelle l'entreprise est affiliée
- La caisse de chômage auprès de laquelle vous souhaitez faire valoir le droit à l'indemnité

Exemple :

25000 CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE (CCGC)

cgc@etat.ge.ch
F 022 919 85 00
Formulaires U1 :
cgc-spsl@etat.ge.ch
T 022 919 84 20
<https://cgc.ge.ch>

Rue des Gares 12 - 1201 Genève
Permanence téléphonique T 022 919 84 00
Lundi - mercredi - vendredi : de 08h30 à 11h30
Guichets tous les jours : de 08h30 à 11h30 et 14h00-16h30

Protection des travailleurs

Les entreprises autorisées à poursuivre leurs activités doivent garantir la protection de leurs employés et le strict respect des normes d'hygiène et de distance sociale. Le respect des normes sera vérifié par les autorités sanitaires, lesquelles pourront, le cas échéant, déléguer cette tâche de contrôle au corps de police. Les employés n'auront pas besoin de certificat médical **avant le 10^e jour d'absence**.

Allocation pour perte de gain pour les salariés

Allocation pour perte de gain maladie :

Assureur perte de gain maladie

- Mon employé tombe malade, il se rend chez le médecin et présente un certificat médical :

Une déclaration d'incapacité de travail liée à une maladie doit être complétée.

Le salaire est dû à 100% ou 80% durant le délai d'attente (ex : 30 jours pour les contrats chez Philos).

Une fois le délai d'attente passé, l'assureur perte de gain maladie prend en charge 80% du salaire jusqu'à 720 indemnités sur 900 jours.

Allocation pour perte de gain :

Caisse de compensation

- Mon employé a été mis en quarantaine par son médecin ou celui-ci doit rester à son domicile pour s'occuper d'enfants jusqu'à 12 ans révolus. Le travail à domicile est impossible, ce qui est le cas pour l'agriculture :

Une allocation pour perte de gain extraordinaire peut être versée par la caisse de compensation AVS.

Le montant de l'allocation est de 80% du salaire mais au maximum de CHF 196.- par jour. Le nombre d'indemnités journalières est limité à 10 jours pour les personnes mises en quarantaine.

Indemnisation pour les indépendants

Par ordonnance du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a introduit une indemnisation en cas de perte de gain en faveur des indépendants, les indépendants ne pouvant pas bénéficier des indemnités de la RHT.

L'indemnité perte de gain est versée aux indépendants dans les cas suivants :

- Interruption de l'activité pour assumer la garde des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus lorsque cette dernière n'est plus assurée par des tiers ;
- Interruption de l'activité suite à une quarantaine ordonnée par un médecin ;
- Perte de gain suite à la fermeture d'un établissement géré de manière indépendante et ouvert au public.

Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80% du salaire mais au maximum à CHF 196.- par jour.

Pour les indépendants en quarantaine ou qui assument les tâches d'encadrement, les indemnités sont limitées respectivement à 10 et 30 jours.

Les demandes d'allocations pour perte de gain sont à transmettre à votre caisse de compensation :

OCAS : <https://www.ocas.ch/informations-importantes-pour-nos-beneficiaires-et-affilies>

FER-CIAM : <https://www.ciam-avs.ch/web/ciam-avs/coronavirus>

• Aides aux entreprises sous forme de liquidités

La Confédération met en place :

- Des crédits bancaires transitoires jusqu'à 10% du chiffre d'affaires au maximum CHF 20 millions ;
- Des prêts jusqu'à CHF 0.5 million versés immédiatement par les banques et couverts en totalité par la garantie de la Confédération ;
- Le report du versement des cotisations aux assurances sociales. Veuillez prendre contact avec votre caisse de compensation AVS.



Références :

- OCPM : <https://www.ge.ch/actualite/covid-19-informations-ocpm-19-03-2020>
- SEM : https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html
- OCE : <https://www.ge.ch/actualite/covid-19-votre-entreprise-subit-perde-travail-18-03-2020>
- Service de l'Etat français : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Actualites/Coronavirus-Covid-19-Attestation-deplacement-derogatoire-et-justificatif-deplacement-professionnel>
- OCAS : <https://www.ocas.ch/informations-importantes-pour-nos-beneficiaires-et-affilies/>